

PREFET DE LA LOZERE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18  
du code de l'environnement  
Révision du zonage d'assainissement de la commune de Langogne (48)**

Le préfet,

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2015-1488 relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Langogne, réceptionnée le 27 février 2015 ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 mars 2015 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du tableau II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement de Langogne a pour objet de mettre à jour le zonage approuvé en 2003 en raison d'une mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Haut-Allier approuvé le 20 février 2014 ;

**Considérant** que le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif les nouvelles zones à urbaniser ;

**Considérant** que certaines zones non constructibles délimitées en assainissement collectif dans l'ancien zonage sont redéfinies en zones d'assainissement non collectif en vue de la compatibilité avec le PLUi ;

**Considérant** que la station de traitement des eaux usées n'est pas en surcharge et est conforme au niveau de la qualité des rejets ;

**Considérant** l'engagement de la commune à suivre et à contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif par le biais du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

.../...

**DECIDE :****Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Langogne, reçu pour examen le 27 février 2015, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public prévue par la procédure de révision du zonage d'assainissement.

**Article 3**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. L'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Mende, le 03 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Marie-Paul DEMIGUEL

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de Lozère  
Préfecture de Lozère  
2 rue de la Rovère  
48000 MENDE

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*